

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ERREUR ! AUCUNE VARIABLE DE DOCUMENT FOURNIE.

A l'occasion de la création de la Communauté Urbaine Marseille-Provence (CUMPM), la CUMPM et ses communes-membres ont considéré que l'intitulé de compétence transférée « Eau et assainissement » excluait la compétence communale en matière de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui désignée sous l'intitulé « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] ». Le Conseil d'Etat a ultérieurement jugé que les dispositions de l'article L 5215-20 du CGCT portant exercice par les communautés urbaines des compétences en matière d'eau et d'assainissement devait être interprétées comme emportant transfert au profit de celles-ci de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales antérieurement dévolues à leurs communes-membres.

Conséquemment, la reconnaissance expresse de ce transfert de compétence impliquait de procéder au transfert de propriété à titre gratuit au profit de la CUMPM des biens de ses communes-membres affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales », en application des dispositions de l'article L 5215-28 du CGCT. Toutefois, du fait de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les droits et obligations de la CUMPM à compter du 1er janvier 2016, c'est désormais au profit de la Métropole que doit être organisé le transfert de propriété des biens des communes affectés à la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », dans les conditions prévues par l'article L 5217-5 du CGCT.

La convention-type annexée au rapport a donc pour objet de constituer un modèle permettant, en préalable à la formalisation des actes opérant ce transfert de propriété, d'exprimer l'accord amiable des communes du Territoire Marseille Provence et de la Métropole sur la consistance et la délimitation des biens utilisés pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », mis de plein droit à disposition de la Métropole par les Communes jusqu'au transfert de propriété à intervenir.

A cet égard, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L 5217-5 du CGCT, les conventions conclues avec les communes sur la base de la convention-type vaudront procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique des biens et droits qui seront ultérieurement transférés en pleine propriété à la Métropole.

Sur la base de l'accord exprimé, le transfert de propriété de ces biens sera opéré ultérieurement et à titre gratuit par acte authentique distinct, le cas échéant passé en la forme administrative entre la Métropole et chaque commune du Territoire Marseille Provence. En ce qui concerne les réseaux, le transfert de propriété prendra effet dès l'entrée en vigueur des conventions conclues avec les communes sur la base de la convention-type ci-annexée.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour information de la délibération précitée.